

Décision n° 2010 – 110 QPC

Article L. 134-6 du code de l'action sociale

Composition de la commission départementale d'aide sociale

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	20

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Code de l'action sociale et des familles.....	4
- Article L. 134-6.....	4
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Décret du 30 octobre 1935 prévoyant l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance.....	5
2. Décret n°53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance	7
3. Décret n°55-190 du 2 février 1955 relatif a l'aide sociale	9
4. Décret de codification.....	10
5. Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé	11
- Article 53	11
C. Autres dispositions	11
1. Loi du 14 décembre 1789 relative à l'organisation des communes du royaume de France	11
- Article 14.	11
D. Application des dispositions contestées	12
1. Jurisprudence	12
a. Jurisprudence administrative	12
- CE, 16 janvier 1931, <i>Dame Favalelli</i>	12
- CE, 1 ^{er} juillet 1932, <i>Capelle</i>	12
- CE, 6 décembre 2002, <i>Trognon</i> , n°240028.....	12
- CE, 6 décembre 2002, <i>Aïn Lhout</i> , n°221319.....	14
- CE, 6 décembre 2002, <i>Masiolak</i> , n°239540.....	14
- CE, 3 décembre 2003, <i>Pharmacie du soleil</i> , n° 246315	15
- CE, 3 décembre 2003, <i>Lazennec</i> , n° 246134	16
- CE, 30 janvier 2008, <i>Association orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde</i> , n° 274556	17
- CE, 21 octobre 2009, <i>M. Bertoni</i> , n° 316881.....	17
b. Jurisprudence judiciaire.....	18
- Cass., 22 décembre 2000, n° 99-11303.....	18
- Cass., 22 décembre 2000, n°99-11615.....	18
2. Questions parlementaires	19
a. Assemblée nationale.....	19
- Question écrite n° 5479 de M. Idiart Jean-Louis Député de Haute-Garonne – Groupe socialiste, radical et citoyen et divers gauche.....	19
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	20
A. Normes de référence.....	20
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	20
- Article 16	20
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	20
- Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992 – Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature	20

- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice	20
- Décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003 - Loi organique relative aux juges de proximité	21
- Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006 - Loi pour l'égalité des chances.....	21
- Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information	21
- Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 - Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social	21
- Décision n° 2007-547 DC du 15 février 2007 - Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.....	22
- Décision n° 2010-10 QPC du 02 juillet 2010 - Consorts C. et autres [Tribunaux maritimes commerciaux]	22
- Décision n° 2010-76 QPC du 03 décembre 2010 - M. Roger L. [Tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS)]	22

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code de l'action sociale et des familles

- Article L. 134-6

La commission départementale est présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer. Elle comprend, en outre :

- **trois conseillers généraux élus par le conseil général ;**

- trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite, désignés par le représentant de l'Etat dans le département.

En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante.

Un commissaire du Gouvernement désigné par le préfet prononce ses conclusions sur les affaires que lui confie le président. Il n'a pas voix délibérative.

Les fonctions de rapporteur sont assurées par le secrétaire de la commission. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs. Le secrétaire et les rapporteurs sont nommés par le président de la commission parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du conseil général et le préfet. Ils ont voix délibérative sur les affaires qu'ils rapportent.

Le secrétaire, les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement sont choisis parmi les fonctionnaires ou magistrats en activité ou à la retraite.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Décret du 30 octobre 1935 prévoyant l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance

(...)

Art. 6. — Les demandes d'admission au bénéfice des lois d'assistance énumérées à l'article 1^{er} du présent décret, à l'exception de celles présentées en application des lois visées aux paragraphes 6 et 7 du même article, doivent être adressées à la mairie de la résidence de l'intéressé. Ces demandes sont instruites par le bureau d'assistance.

Elles sont transmises avec l'avis de ce bureau et celui du conseil municipal au secrétariat de la commission cantonale d'admission prévue au paragraphe ci-dessous.

La commission cantonale comprend cinq membres :

Le juge de paix du siège de la commission, président.

Deux fonctionnaires financiers désignés par le préfet, après avis des directeurs des services financiers du département ;

Le conseiller général du canton et, pour les affaires concernant la commune, le maire de la commune intéressée.

Les maires peuvent se faire suppléer par un membre du conseil municipal.

Le conseil général pourra décider sur la proposition du préfet le groupement de plusieurs cantons en une circonscription ne comportant qu'une seule commission d'examen.

Les commissions se réunissent au moins une fois par trimestre sur la convocation du préfet ou du sous-préfet et plus souvent s'il est nécessaire. Elles statuent sur les demandes à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante et le quorum étant de trois membres. Elles dressent les listes d'assistance et les transmettent au préfet et aux

maires des communes de la circonscription.

Art. 7. — Dans un délai de vingt jours à compter de la notification aux intéressés de la décision des commissions cantonales un recours peut être formé devant la commission d'appel siégeant au chef-lieu du département et qui comprend 7 membres.

Le président du tribunal du siège, président;

Trois conseillers généraux élus par le conseil général;

Trois fonctionnaires financiers du département désignés par le ministre des finances.

Les décisions de cette commission sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante et le quorum étant de cinq. Elles sont notifiées aux intéressés par l'intermédiaire du préfet et des maires.

Dans un délai de deux mois à dater de sa notification, la décision de la commission d'appel est susceptible de recours devant la commission centrale prévue par la loi du 14 juillet 1905 complétée à raison de 1 par section par l'adjonction de représentants du ministre des finances. Les recours tant devant la commission départementale d'appel que devant la commission centrale peuvent être faits par l'intéressé, le préfet ou par tout habitant ou contribuable de la commune. En outre, le ministre de la santé publique peut attaquer devant la commission centrale toute admission prononcée soit au 1^{er} degré soit en appel qu'il estimerait abusive.

(...)

2. Décret n°53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance

**Décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme
des lois d'assistance.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget.

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, loi de finances pour l'exercice 1953 (art. 70), ainsi conçu :

« Au vu des derniers résultats financiers connus de 1952 et des prévisions pour 1953 le Gouvernement présentera, s'il y a lieu, des lettres rectificatives modifiant ou complétant le projet de loi n° 5093 portant réforme du régime de sécurité sociale et le projet de loi n° 5094 portant réforme des lois d'assistance.

« Si dans un délai de trois mois, à compter du dépôt des lettres rectificatives prévues à l'alinéa précédent, les dispositions contenues dans lesdits projets et, le cas échéant, lesdites lettres n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement, elles pourront en totalité ou en partie être prises par décret » ;

(...)

Art. 5. — Dans un délai d'un mois, à compter de la notification aux intéressés de la décision de la commission, un recours peut être formé devant la commission départementale. Les recours sont jugés par cette commission qui siège au chef-lieu du département et qui comprend neuf membres :

Le président du tribunal du siège, président ;
Trois conseillers généraux élus par le conseil général ;
Trois fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le préfet ;

Un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole désigné par le préfet dans les conditions fixées par règlement d'administration publique ;

Un représentant d'une commission administrative d'hôpital ou d'hospice.

Le secrétaire de la commission assure les fonctions de rapporteur. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs.

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale exerce auprès de la commission départementale les fonctions de commissaire du Gouvernement. En cette qualité, il donne ses conclusions sur chacune des affaires soumises à la commission,

(...)

3. Décret n°55-190 du 2 février 1955 relatif a l'aide sociale

(...)

Art. 4. — Dans un délai d'un mois, à compter de la notification aux intéressés de la décision de la commission, un recours peut être formé devant la commission départementale. Les recours sont jugés par cette commission qui siège au chef-lieu du département et qui comprend sept membres :

Le président du tribunal du siège, président ;

Trois conseillers généraux élus par le conseil général ;

Trois fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le préfet.

Assistent à la commission avec voix consultative :

Un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole désigné par le préfet dans les conditions fixées par règlement d'administration publique ;

Un représentant d'une commission administrative d'hôpital ou d'hospice désigné par le préfet.

Le secrétaire de la commission assure les fonctions de rapporteur. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs.

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale exerce auprès de la commission départementale les fonctions de commissaire du gouvernement. En cette qualité, il donne ses conclusions sur chacune des affaires soumises à la commission.

(...)

4. Décret de codification

Décret n° 56-149 du 24 janvier 1956 portant codification des textes législatifs concernant la famille et l'aide sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 55-601 du 20 mai 1955 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les voies navigables et la navigation intérieure, les ports maritimes, l'industrie cinématographique, le travail, la sécurité sociale, la famille et l'aide sociale;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}.

Sont codifiées, sous le nom de code de la famille et de l'aide sociale, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions législatives relatives à la famille et à l'aide sociale contenues dans les textes énumérés à l'article 241 dudit code.

(...)

5. Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé

- Article 53

Les articles 126 à 129 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

(...)

Article 128

Dans un délai d'un mois, à compter de la notification aux intéressés de la décision de la commission [*d'admission*], un recours peut être formé devant la commission départementale. Les recours sont jugés par cette commission qui siège au chef-lieu du département et qui comprend sept membres :

Le président du tribunal du chef-lieu, président ;

Trois conseillers généraux élus par le conseil général ;

Trois fonctionnaires de l'Administration des finances désignés par le préfet.

Assistent à la commission avec voix consultative :

Un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole désigné par le préfet dans les conditions fixées par règlement d'administration publique ;

Un représentant d'une commission administrative d'hôpital ou d'hospice désigné par le préfet.

Le secrétaire de la commission assure les fonctions de rapporteur. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs.

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale exerce auprès de la commission départementale les fonctions de commissaire du Gouvernement. En cette qualité, il donne ses conclusions sur chacune des affaires soumises à la commission.

C. Autres dispositions

1. Loi du 14 décembre 1789 relative à l'organisation des communes du royaume de France

- Article 14.

Les citoyens qui occupent des places de judicature ne peuvent être en même temps membres des corps municipaux.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence administrative

- CE, 16 janvier 1931, Dame Favaelli

(...)

Considérant que, d'après l'article 9 de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, tout habitant ou contribuable peut réclamer l'inscription ou la radiation des personnes omises ou indûment portées sur la liste arrêtée par le conseil municipal ; que le même droit appartient au préfet et au sous-préfet et qu'aux termes de l'article 11 il est statué par une commission cantonale, sauf recours à la commission centrale, que les mêmes recours sont prévus à l'article 18 au cas de retrait de l'assistance ; - Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la commission cantonale et la commission centrale ont seules compétence pour réformer les délibérations par lesquelles le conseil municipal statue sur l'admission à l'assistance ou sur son retrait et que le préfet lui-même comme tout habitant ou contribuable, est tenu de s'adresser à elle pour obtenir le redressement des irrégularités ou des erreurs, de quelque nature qu'elles soient, qu'il estime avoir été commises par l'assemblée communale ; qu'il suit de là que ces délibérations ne sont pas susceptibles d'être déclarées nulle de droit, par application des articles 63 et 65 de la loi du 5 avril 1884

(...)

- CE, 1^{er} juillet 1932, Capelle

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 6 de la loi du 17 juin 1913 et 17 de la loi du 15 juillet 1893, que la commission cantonale, chargée de statuer sur les réclamations relatives au bénéfice de l'assistance aux femmes en couches est composée du sous-préfet de l'arrondissement, du conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement dans l'ordre de nomination et du juge de paix du canton ; - Considérant qu'il résulte des mentions de la décision attaquée qu'à la séance du 31 décembre 1930, la commission cantonale de Chateaufort, étaient présents le juge de paix, le conseiller général et le conseiller d'arrondissement du canton ; qu'elle était ainsi régulièrement composée ; que la circonstance que le sieur Lainé, conseiller général du canton, soit en même temps adjoint au maire et président du bureau d'assistance de la commune de Saint Guinoux, dont le bureau d'assistance et le conseil municipal avaient déjà rejeté la demande à l'admission à l'assistance de Madame Capelle et aux décisions desquelles le sieur Lainé avait déjà participé, ne faisait pas obstacle, **à raison du caractère de cette juridiction**, du nombre limité et de la qualité de ses membres, à ce qu'il siège à la séance de la commission cantonale, dont il est membre de droit.

(...)

- CE, 6 décembre 2002, Trognon, n°240028

(...)

Sur la régularité de la composition de la commission centrale d'aide sociale :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale, maintenues en vigueur à la date de la décision attaquée par l'article 5 de l'ordonnance du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles : (...)/ La commission centrale d'aide sociale est composée de sections et de sous-sections dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat./ Le président de la commission centrale est nommé par le ministre chargé de l'aide sociale, sur proposition du vice-président du

Conseil d'Etat parmi les conseillers d'Etat en activité ou honoraires./ Chaque section ou sous-section comprend, en nombre égal, d'une part, des membres du Conseil d'Etat, des magistrats de la Cour des comptes ou des magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour des comptes ou le garde des sceaux, ministre de la justice, d'autre part, des fonctionnaires ou personnes particulièrement qualifiées en matière d'aide ou d'action sociale désignés par le ministre chargé de l'aide sociale./ Les membres de la commission centrale sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. / Le président et le vice-président de chaque section ainsi que le président de chaque sous-section sont désignés parmi les membres de la section ou de la sous-section par le ministre chargé de l'aide sociale./ Des rapporteurs chargés d'instruire les dossiers sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale soit parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi les fonctionnaires des administrations centrales des ministères, soit parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'aide ou d'action sociale. Ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs (...)

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale portée contre elle (...); que la décision attaquée de la commission centrale d'aide sociale en date du 13 août 2001 rejetant l'appel formé par M. X contre la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord relative à la récupération d'un trop-perçu par M. X au titre du revenu minimum d'insertion tranche une contestation relative à des droits et obligations à caractère civil, au sens de ces stipulations ;

Considérant qu'en vertu des principes généraux applicables à la fonction de juger toute personne appelée à siéger dans une juridiction doit se prononcer en toute indépendance et sans recevoir quelque instruction de la part de quelque autorité que ce soit ; que, dès lors, la présence de fonctionnaires de l'Etat parmi les membres d'une juridiction ayant à connaître de litiges auxquels celui-ci peut être partie ne peut, par elle-même, être de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité de celle-ci ; que, s'agissant de la commission centrale d'aide sociale, eu égard à ses attributions et aux conditions de son fonctionnement, ni la circonstance que les sections ou sous-sections appelées à statuer sur les litiges dont elle est saisie comprennent, en vertu des dispositions précitées de l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale, des membres nommés par le ministre chargé de l'aide sociale pouvant être choisis parmi les fonctionnaires en activité ou honoraires, ni le fait que certains des rapporteurs chargés d'instruire les dossiers et qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent peuvent être, comme ces dispositions le permettent, des fonctionnaires d'administration centrale, ne sont de nature à faire obstacle, par eux-mêmes, à ce que cette juridiction puisse être regardée comme un tribunal indépendant et impartial, au sens des stipulations précitées de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, il est vrai, que les dispositions régissant la composition des formations de jugement de la commission centrale d'aide sociale doivent être mises en oeuvre dans le respect du principe d'impartialité qui s'applique à toute juridiction, et que rappellent ces mêmes stipulations ; **qu'il peut être porté atteinte à ce principe lorsque, sans que des garanties appropriées assurent son indépendance, les fonctions exercées par un fonctionnaire appelé à siéger dans une des formations de jugement de la commission centrale d'aide sociale le font participer à l'activité des services en charge des questions d'aide sociale soumises à la juridiction** ; qu'il suit de là que lorsqu'elles statuent, comme en l'espèce, sur un litige portant sur des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat, ces formations ne peuvent comprendre, ni comme rapporteur ni parmi leurs autres membres, des fonctionnaires exerçant leur activité au sein du service ou de la direction en charge de l'aide sociale au ministère des affaires sociales ;

Mais considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la formation de jugement qui a statué sur l'appel formé par M. X devant la commission centrale d'aide sociale comprenait, outre un conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris et un directeur général honoraire des services législatifs du Sénat, une attachée principale d'administration centrale en activité à la direction des relations du travail du ministère du travail et dont les fonctions étaient sans lien avec les services en charge de l'aide sociale ; que le requérant n'est, par suite, pas fondé à soutenir que la décision attaquée aurait été rendue en méconnaissance du principe d'impartialité ;

(...)

- **CE, 6 décembre 2002, Aïn Lhout, n°221319**

(...)

Sur le moyen relatif à la composition des commissions départementales des travailleurs handicapés :

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées de l'article L. 323-35 susmentionné et des articles R. 323-74 et R. 323-75 du code du travail, les commissions départementales des travailleurs handicapés sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel, et dont la voix est prépondérante en cas de partage ; qu'y siègent deux membres de droit qui sont, d'une part, le directeur régional du travail et de l'emploi ou son représentant ou, s'il s'agit d'un litige concernant un salarié agricole, le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant et, d'autre part, un représentant du service départemental de l'office national des anciens combattants (ONAC) ; que chaque commission départementale des travailleurs handicapés comprend en outre quatre membres désignés par le préfet pour trois ans, à savoir un médecin du travail, un représentant des employeurs et un représentant des salariés, choisis parmi les membres du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, et un représentant des travailleurs handicapés choisi sur une liste établie par les associations représentant les handicapés dans le département ;

En ce qui concerne la présence parmi les membres de la juridiction de fonctionnaires nommés en raison de leurs fonctions :

Considérant qu'en vertu des principes généraux applicables à la fonction de juger, toute personne appelée à siéger dans une juridiction doit se prononcer en toute indépendance et sans recevoir quelque instruction de la part de quelque autorité que ce soit ; que, dès lors, la présence de fonctionnaires parmi les membres d'une juridiction ne peut, par elle-même, être de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité de celle-ci ; qu'il peut toutefois en aller différemment lorsque, sans que des garanties appropriées assurent son indépendance, un fonctionnaire est appelé à siéger dans une juridiction en raison de ses fonctions et que celles-ci le font participer à l'activité des services en charge des questions soumises à la juridiction ;

Considérant, en premier lieu, que le directeur régional du travail et de l'emploi est responsable au niveau régional des services du ministère du travail qui sont en charge localement de la politique de l'emploi des personnes handicapées et qui participent au fonctionnement des COTOREP, notamment en préparant leurs décisions ; qu'ainsi sa participation aux délibérations d'une commission départementale des travailleurs handicapés est de nature à entacher d'irrégularité les décisions de cette dernière ; qu'il ressort toutefois des mentions de la décision attaquée qu'en l'espèce, le directeur régional du travail et de l'emploi n'était ni présent ni représenté lorsque la commission départementale des travailleurs handicapés de la Moselle a délibéré ;

Considérant, en deuxième lieu, que la seule circonstance qu'un représentant de l'office national des anciens combattants, établissement public qui a pour objet de veiller en toute circonstance sur les intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes de guerre, siège à la commission départementale des travailleurs handicapés en qualité de membre de droit ne suffit pas à créer un doute objectivement justifié sur l'impartialité de cette juridiction ;

Considérant, en troisième lieu, que la présence éventuelle du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ne serait pas de nature à affecter la régularité de la composition de la juridiction, eu égard au principe général, garanti par des conventions internationales, de l'indépendance des inspecteurs du travail ;

(...)

- **CE, 6 décembre 2002, Masiolak, n°239540**

(...)

Sur le moyen tiré de l'erreur de droit :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier, et dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles : Un recours peut

être formé devant la commission départementale contre les décisions des commissions d'admission (...) ; que, selon les dispositions des deuxième à cinquième alinéas du même article 128, ultérieurement codifiées à l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles : La commission départementale (...) est présidée par le président du tribunal de grande instance du chef lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer. Elle comprend, en outre : / - Trois conseillers généraux élus par le conseil général ; / - Trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite désignés par le représentant de l'Etat dans le département. / En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante. ;

Considérant que s'il appartient au juge d'appel de s'assurer, alors même que cette question n'est pas discutée devant lui, que la juridiction dont la décision est contestée a siégé dans une composition conforme aux dispositions législatives ou réglementaires qui déterminent cette composition ainsi qu'aux principes qui gouvernent la mise en œuvre de ces dispositions et si, par conséquent, l'auteur d'un pourvoi en cassation peut faire valoir que le juge d'appel aurait commis une erreur de droit en ne soulevant pas d'office, au vu des pièces du dossier, le moyen tiré de ce que la juridiction de première instance aurait siégé en méconnaissance des dispositions fixant sa composition, en revanche la conformité de celles-ci aux normes supérieures et en particulier, s'agissant de dispositions législatives, aux traités ou accords internationaux, ne constitue pas une question d'ordre public ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond et qu'il n'est d'ailleurs pas soutenu que la commission départementale d'aide sociale de l'Allier ait statué sur la demande de M. X dans une composition irrégulière au regard des dispositions précitées de l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale ; que, d'autre part, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le moyen tiré de ce que la commission centrale d'aide sociale aurait commis une erreur de droit en s'abstenant de soulever d'office un moyen tiré de la non-conformité des dispositions de l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale au regard des stipulations de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut qu'être écarté ;

(...)

- **CE, 3 décembre 2003, Pharmacie du soleil, n° 246315**

(...)

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : L'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du présent code les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension ; qu'en vertu de l'article L. 118 du même code, la commission supérieure des soins gratuits statue en appel sur les décisions des commissions contentieuses des soins gratuits concernant les contestations auxquelles donnent lieu ces dispositions ; que selon les dispositions combinées des articles D. 90 et D. 91 dudit code, cette commission comprend, avec voix délibérative, trois représentants du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, dont l'un assure la présidence, et un représentant du ministre de l'économie et des finances ; qu'y siègent en outre, avec voix délibérative, deux représentants du corps médical et deux représentants des pensionnés ; que la commission s'adjoint, avec voix consultative, le chef du service central des soins gratuits ou son représentant, un représentant des pharmaciens, un représentant des médecins stomatologistes, un représentant des infirmiers et un représentant des masseurs-kinésithérapeutes ; que le représentant des pharmaciens a voix délibérative dans les affaires concernant un pharmacien, en remplacement d'un des représentants du corps médical ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu des principes généraux applicables à la fonction de juger, toute personne appelée à siéger dans une juridiction doit se prononcer en toute indépendance et sans recevoir quelque instruction de la part de quelque autorité que ce soit ; que, dès lors, la présence de fonctionnaires de l'Etat parmi les membres d'une juridiction ayant à connaître de litiges auxquels celui-ci peut être partie ne peut, par elle-même, être de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité de celle-ci ;

Considérant qu'il suit de là que, eu égard à ses attributions et aux conditions de son fonctionnement, la circonstance que la commission supérieure des soins gratuits comprenne quatre représentants de l'Etat, dont trois représentants du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, qui peuvent être des fonctionnaires en activité ou honoraires, n'est pas, par elle-même, de nature à faire obstacle à ce que cette juridiction soit regardée

comme impartiale ; qu'il en est de même de la participation au délibéré du rapporteur, qui est désigné parmi les représentants du corps médical au sein de la commission et dont les attributions ne diffèrent pas de celles que la formation collégiale de jugement pourrait elle-même exercer et ne lui confèrent pas le pouvoir de modifier le champ de la saisine de la juridiction ;

Considérant, toutefois, qu'il peut être porté atteinte au principe d'impartialité qui s'applique à toute juridiction lorsque, sans que des garanties appropriées assurent son indépendance, les fonctions exercées par un représentant de l'Etat appelé à siéger au sein de la commission supérieure des soins gratuits le font participer à l'activité des services en charge des questions de soins gratuits soumises à la juridiction ;

Considérant qu'il suit de là que la participation du chef du service central des soins gratuits ou son représentant, même avec simple voix consultative, aux délibérations de la commission supérieure des soins gratuits est susceptible d'entacher d'irrégularité les décisions de cette dernière ; qu'il ressort toutefois des mentions de la décision attaquée qu'en l'espèce, celui-ci n'était ni présent ni représenté lorsque la commission a délibéré ;

(...)

- **CE, 3 décembre 2003, Lazennec, n° 246134**

(...)

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions combinées de l'article L. 118 susmentionné et des articles D. 82 et D. 83 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les commissions contentieuses des soins gratuits sont présidées par le préfet de région ou son représentant, dont la voix est prépondérante en cas de partage ; qu'y siègent trois membres de droit avec voix délibérative, qui sont, en métropole, le directeur régional des anciens combattants et des victimes de guerre, le trésorier-payeur général du département dans lequel est situé le siège de la commission ou son représentant et un fonctionnaire appartenant à la direction régionale des anciens combattants et des victimes de guerre, proposé par le directeur régional, ainsi qu'un autre membre de droit, avec voix consultative, qui est le médecin contrôleur des soins gratuits ; que chaque commission contentieuse des soins gratuits comprend en outre, avec voix délibérative, deux représentants du corps médical et deux représentants des pensionnés nommés pour cinq ans par arrêté du représentant de l'Etat et, avec voix consultative, quatre autres représentants des professions de santé ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu des principes généraux applicables à la fonction de juger, toute personne appelée à siéger dans une juridiction doit se prononcer en toute indépendance et sans recevoir quelque instruction de la part de quelque autorité que ce soit ; que, dès lors, la présence de fonctionnaires de l'Etat parmi les membres d'une juridiction ayant à connaître de litiges auxquels celui-ci peut être partie ne peut, par elle-même, être de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité de celle-ci ; qu'il peut toutefois en aller différemment lorsque, sans que des garanties appropriées assurent son indépendance, un fonctionnaire est appelé à siéger dans une juridiction en raison de ses fonctions et que celles-ci le font participer à l'activité des services en charge des questions soumises à la juridiction ; qu'il suit de là que les commissions contentieuses des soins gratuits, qui statuent sur des litiges portant sur les prestations de soins gratuits dues par l'Etat aux pensionnés militaires, ne peuvent comprendre parmi leurs membres des fonctionnaires exerçant des fonctions au sein du service ou de la direction en charge de la gestion ou de la mise en œuvre de la politique de soins gratuits ;

Considérant que la seule circonstance que le préfet de région, en tant que représentant de l'Etat dans la région, et le trésorier-payeur général ou son représentant siègent à la commission contentieuse des soins gratuits en qualité de membres de droit n'est pas de nature à affecter la régularité de la composition de la juridiction ;

Considérant, toutefois, que le directeur régional des anciens combattants et des victimes de guerre est responsable au niveau régional du service des soins gratuits qui est en charge localement de la gestion de ceux-ci, notamment de l'instruction des demandes de prise en charge au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que du contrôle des soins dispensés ; qu'il lui revient d'autoriser ou non la prise en charge des actes soumis à entente préalable ; qu'ainsi, sa participation aux délibérations d'une commission contentieuse des soins gratuits est de nature à entacher d'irrégularité les décisions de cette dernière ; qu'il en est de même de la présence du fonctionnaire appartenant à la direction régionale des anciens combattants, cet agent exerçant ses fonctions au sein de

la direction en charge localement des questions litigieuses et étant soumis à l'autorité hiérarchique du directeur régional des anciens combattants ;

(...)

- **CE, 30 janvier 2008, Association orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde, n° 274556**

(...)

Considérant, toutefois, que les dispositions régissant la composition des formations de jugement de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale doivent être mises en œuvre dans le respect du principe d'impartialité qui s'applique à toute juridiction, et que rappellent les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il peut être porté atteinte à ce principe lorsque, sans que des garanties appropriées assurent son indépendance, les fonctions exercées par un fonctionnaire appelé à siéger dans une des formations de jugement de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale le font participer à l'activité des services en charge des questions soumises à la juridiction ; qu'il en va de même lorsque des membres de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale qui est partie à l'instance siègent dans l'une des formations de jugement de cette cour ;

(...)

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, lorsqu'elle statue sur un litige portant sur la tarification des prestations fournies par les établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs, la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale ne peut comprendre de conseillers généraux issus du département en cause ni des fonctionnaires exerçant leur activité au sein de la direction en charge de la protection judiciaire de la jeunesse au ministère de la justice ;

(...)

- **CE, 21 octobre 2009, M. Bertoni, n° 316881**

(...)

Considérant que selon l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles, la commission départementale d'aide sociale, présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer, comprend en outre trois conseillers généraux élus par le conseil général et trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite désignés par le représentant de l'Etat dans le département ; que ces dispositions régissant la composition des commissions départementales d'aide sociale doivent être mises en œuvre dans le respect du principe d'impartialité qui s'applique à toute juridiction, et que rappellent les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il peut être porté atteinte à ce principe lorsque des membres de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale qui est partie à l'instance siègent dans ces juridictions ; que, par suite, lorsqu'elles statuent sur un litige dans lequel un département est partie, ces juridictions ne peuvent comprendre de conseillers généraux, sans méconnaître ce principe ;

(...)

b. Jurisprudence judiciaire

- **Cass., 22 décembre 2000, n° 99-11303**

(...)

Sur le premier moyen :

Vu l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ;

Attendu qu'il résulte du dossier de la procédure que la décision attaquée a été rendue par une formation de jugement de la Cour nationale, comprenant parmi ses membres un fonctionnaire honoraire d'administration centrale ;

Que cet élément et le fait que la juridiction comprend des fonctionnaires de catégorie A, en activité ou honoraires, du ministère chargé de la Sécurité sociale ou du ministère chargé de l'Agriculture, nommés sans limitation de durée de sorte qu'il peut être mis fin à tout moment et sans condition à leurs fonctions par les autorités de nomination qui comprennent le ministre, exerçant ou ayant exercé, lorsqu'ils étaient en activité, le pouvoir hiérarchique sur eux, constituaient des circonstances de nature à porter atteinte à l'indépendance de la Cour nationale et à faire naître un doute légitime sur son impartialité ;

D'où il suit que la cause n'a pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

(...)

- **Cass., 22 décembre 2000, n°99-11615**

(...)

Vu l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un tribunal du contentieux de l'incapacité a fixé le taux de sujétion de l'allocation compensatrice pour assistance d'une tierce personne attribuée à M. et Mme X... en raison de l'état de santé de leur fils majeur, atteint de trisomie, vivant à leur foyer ; que M. et Mme X... ont interjeté appel de cette décision, en soutenant que l'état de leur fils nécessite une surveillance continue et justifie l'attribution d'une allocation à un taux de sujétion supérieur ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que la décision attaquée a été rendue par une formation de jugement de la Cour nationale, comprenant parmi ses membres un fonctionnaire honoraire du ministère chargé de la Sécurité sociale ;

Que cet élément et le fait que la juridiction comprend des fonctionnaires de catégorie A, en activité ou honoraires, du ministère chargé de la Sécurité sociale ou du ministère chargé de l'Agriculture, nommés sans limitation de durée de sorte qu'il peut être mis fin à tout moment et sans condition à leurs fonctions par les autorités de nomination qui comprennent le ministre, exerçant ou ayant exercé, lorsqu'ils étaient en activité, le pouvoir hiérarchique sur eux, constituaient des circonstances de nature à porter atteinte à l'indépendance de la Cour nationale et à faire naître un doute légitime sur son impartialité ;

D'où il suit que la cause n'a pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

(...)

2. Questions parlementaires

a. Assemblée nationale

- **Question écrite n° 5479 de M. Idiart Jean-Louis Député de Haute-Garonne – Groupe socialiste, radical et citoyen et divers gauche**

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur les difficultés auxquelles le département de la Haute-Garonne est confronté du fait de la désignation de fonctionnaires départementaux comme rapporteurs au sein de la commission départementale d'aide sociale (CDAS) lorsqu'elle siège pour juger des litiges en matière d'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées pour des prestations relevant de la compétence du président du conseil général. En effet, la direction départementale d'action sanitaire et sociale (DDASS) de la Haute-Garonne souhaite que des agents départementaux assurent le rôle de rapporteur, à savoir l'instruction des contentieux engagés contre le département et la présentation de cette analyse aux membres de la commission. Or ces agents départementaux sont en relation de dépendance hiérarchique avec une des parties en cause, le département, contrairement aux dispositions de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui garantissent notamment le principe de l'impartialité des juridictions. Loin de connaître la même situation qu'en Haute-Garonne, dans les CDAS de l'Aisne, des Alpes-de-Haute-Provence ou encore des Bouches-du-Rhône, le rapporteur titulaire et le cas échéant les rapporteurs adjoints sont des agents de l'État (DDASS) lorsque les litiges portent sur des prestations relevant de la compétence du président du conseil général. Aussi, il lui demande ce qu'il entend proposer pour mettre fin à ces difficultés de fonctionnement.

Publication au JO : Assemblée nationale du 25 septembre 2007

Réponse du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur les difficultés auxquelles le département de la Haute-Garonne est confronté du fait de la désignation de fonctionnaires départementaux comme rapporteurs au sein de la commission départementale d'aide sociale (CDAS) lorsqu'elle siège pour juger des litiges en matière d'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées pour des prestations relevant de la compétence du président du conseil général. Aux termes de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles, la commission départementale d'aide sociale comprend trois conseillers généraux élus par le conseil général ; trois fonctionnaires de l'État en activité ou à la retraite, désignés par le représentant de l'État dans le département ; un commissaire du Gouvernement désigné par le représentant de l'État dans le département, qui prononce ses conclusions sur les affaires qui lui sont confiées. Il n'a pas voix délibérative ; un rapporteur, qui a voix délibérative, chargé d'instruire les dossiers et de présenter les éléments au cours de l'audience. Il est désigné par le président de la CDAS sur une liste établie conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'État dans le département. Il revient au président de la commission de veiller à ce qu'aucun des membres réunis sur un dossier ne puisse être à la fois « juge et partie » afin de garantir les principes de l'impartialité et de l'équité posés à l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, le respect de ces principes ne s'oppose pas, comme le rappelle la jurisprudence du Conseil d'État (décision n° 240028 - séance du 22 novembre 2002, lecture du 6 décembre 2002, M. Trognon) à ce qu'un agent départemental participe, en tant que rapporteur, aux travaux de la commission dès lors qu'il n'exerce pas ses missions au sein du service en charge de l'attribution de la prestation et ce, même si cette dernière relève de la compétence du président du conseil général. Ces dispositions ont été rappelées par une note d'information (n° DGAS/SDD/2006/459) en date du 19 octobre 2006 relative à l'administration de la justice rendue par les commissions départementales d'aide sociale.

Publication au JO : Assemblée nationale du 24 juin 2008

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992 – Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

(...)

64. Considérant qu'il suit de là que les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ; que la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire **au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires** ; qu'il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions ;

(...)

- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice

(...)

15. Considérant que, à la date à laquelle le Conseil constitutionnel se prononce sur la loi déferée, le législateur n'a adopté aucune disposition relative au statut des membres des juridictions de proximité ; que, par suite, dans le silence de la loi sur l'entrée en vigueur de son titre II, les juridictions de proximité ne pourront être mises en place qu'une fois promulguée une loi fixant les conditions de désignation et le statut de leurs membres ; que cette loi devra comporter des garanties appropriées permettant de satisfaire **au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles**, et aux exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ; que, sous cette double réserve, doit être rejeté le moyen tiré de ce que le législateur n'aurait pas épuisé sa compétence en créant ce nouvel ordre de juridiction ;

(...)

- **Décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003 - Loi organique relative aux juges de proximité**

(...)

23. Considérant, dans ces conditions, que, sous les réserves d'interprétation énoncées aux considérants 20 et 21, l'article 41-22 nouveau de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée n'est pas contraire **aux exigences d'indépendance et d'impartialité du juge qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789** ;

(...)

- **Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006 - Loi pour l'égalité des chances**

(...)

24. Considérant, en deuxième lieu, que, si le principe des droits de la défense qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 impose le respect d'une procédure contradictoire dans les cas de licenciement prononcé pour un motif disciplinaire, il ne résulte pas de ce principe qu'une telle procédure devrait être respectée dans les autres cas de licenciement ;

(...)

- **Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information**

(...)

11. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution " ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition ;

(...)

- **Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 - Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social**

(...)

24. Considérant, par ailleurs, que l'article 37 de la Constitution, selon lequel : " Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ", n'a pas pour effet de dispenser le pouvoir réglementaire du respect des exigences constitutionnelles ; qu'en l'espèce, il lui appartient, sous le contrôle du juge administratif, de fixer les modalités d'indemnisation des conseillers prud'hommes dans l'intérêt du bon emploi des deniers publics et d'une bonne administration de la justice, qui découlent des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789, sans porter atteinte à **l'impartialité et à l'indépendance de la juridiction garanties par son article 16** ;

(...)

- **Décision n° 2007-547 DC du 15 février 2007 - Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer**

(...)

51. Considérant qu'en vertu de la garantie des droits et du principe de la séparation des pouvoirs proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789, lorsque l'action publique a été mise en mouvement, l'homologation d'une transaction est du seul ressort d'un magistrat du siège ;

(...)

- **Décision n° 2010-10 QPC du 02 juillet 2010 - Consorts C. et autres [Tribunaux maritimes commerciaux]**

(...)

4. Considérant que, parmi les cinq membres du tribunal maritime commercial, deux d'entre eux, voire trois si le prévenu n'est pas un marin, ont la qualité soit d'officier de la marine nationale soit de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'État, tous placés en position d'activité de service et, donc, soumis à l'autorité hiérarchique du Gouvernement ; que, dès lors, même si la disposition contestée fait obstacle à ce que l'administrateur des affaires maritimes désigné pour faire partie du tribunal ait participé aux poursuites ou à l'instruction de l'affaire en cause, ni cet article ni aucune autre disposition législative applicable à cette juridiction n'institue les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, ces dispositions doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

(...)

- **Décision n° 2010-76 QPC du 03 décembre 2010 - M. Roger L. [Tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS)]**

(...)

9. Considérant que le tribunal des affaires de sécurité sociale est une juridiction civile présidée par un magistrat du siège du tribunal de grande instance ; que ses deux assesseurs sont désignés par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur une liste établie par les autorités compétentes de l'État sur proposition, principalement, des organisations professionnelles représentatives ; qu'il appartient en particulier au premier président, à l'issue de cette procédure de sélection des candidatures, de désigner les assesseurs qui présentent les compétences et les qualités pour exercer ces fonctions ; que ces assesseurs ne sont pas soumis à l'autorité des organisations professionnelles qui ont proposé leur candidature ; que l'article L. 144-1 du code de la sécurité sociale fixe des garanties de moralité et d'indépendance des assesseurs ; qu'en outre, la composition de cette juridiction assure une représentation équilibrée des salariés et des employeurs ; que, dès lors, les règles de composition du tribunal des affaires de sécurité sociale ne méconnaissent pas les exigences d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

(...)